

STATUTS

Article 1er

Dénomination

L'association Commission administrative du Camp de Vaumarcus, agissant par les personnes précitées, constitue, sous la dénomination "Fondation Le Camp", désignée ci-après par "la Fondation", une fondation au sens des articles 80ss du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de la Fondation est à Vaumarcus (NE).

Article 3

Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

But

La Fondation a pour but d'encourager, favoriser et faciliter, en particulier auprès des jeunes, la vie communautaire et associative, comme moyen de formation pour l'apprentissage du respect de l'autre, du dialogue, des échanges, de l'ouverture et de la tolérance, une contribution essentielle à la promotion des valeurs de la solidarité et de la démocratie. Ainsi, les différences, de quelque nature que ce soit, deviennent sources d'enrichissement personnel.

La Fondation s'appuie sur les valeurs chrétiennes et s'inscrit dans la continuité de l'esprit, des buts et de la gestion du Camp de Vaumarcus, administrée sous différentes formes depuis sa création en 1915, mais toujours sous l'égide des Unions Chrétiennes de jeunes gens de Suisse romande (UCJG-YMCA).

Pour la réalisation de son but, la Fondation peut mettre en œuvre tous les moyens qui lui paraissent appropriés.

Article 5

Action

5.1 La Fondation exerce en particulier son action:

- en mettant à disposition des groupes et personnes décrites aux alinéas 5.2 à 5.3 ci-dessous, aux meilleures conditions possibles, son centre dénommé "Le Camp" sis sur les communes de Vaumarcus/NE et de Concise/VD et toutes les infrastructures qui en dépendent;
- en offrant un support aux activités des hôtes du Camp et en organisant des séjours à thèmes.

5.2. La Fondation accueille au Camp des groupes ou toutes personnes dont les activités sont compatibles avec les infrastructures et l'environnement du camp et qui s'engagent formellement à respecter :

- la liberté individuelle, la liberté d'opinion et de croyance des autres dans leur diversité de races, de nationalité, de sexe, d'âge, de religion et d'appartenance politique;
- la vie, l'organisation et les activités des autres groupes présents au camp, dans un esprit de cohabitation et de collaboration basé sur le dialogue;
- les buts et l'organisation des Unions Chrétiennes de jeunes gens, ainsi que l'organisation, le personnel, les prestations, l'éthique du camp et, si nécessaire, l'arbitrage de ses responsables;
- les infrastructures et le matériel mis à disposition, ainsi que le voisinage et l'environnement en évitant tout dommage et nuisance.

5.3. La Fondation favorise en particulier l'accueil au Camp des activités des Unions chrétiennes, celles destinées aux jeunes, aux personnes handicapées et défavorisées.

5.4 Pour la réalisation des activités décrites ci-dessus, la Fondation peut créer d'autres institutions et sociétés affiliées ou acquérir des participations dans des sociétés exerçant des activités similaires à celles décrites sous points 5.1 à 5.3 ci-dessus. Les bénéfices éventuels résultant de telles opérations doivent être affectés à la réalisation du but de la Fondation.

Article 6

Patrimoine & ressources de la Fondation

6.1. Patrimoine

Pour la réalisation du but décrit à l'article 4 ci-dessus, l'association fondatrice cède à titre gratuit à la Fondation les actifs et passifs de son bilan arrêté au 31 décembre 2003, soit un actif total net de CHF 824'368.08, comprenant les actifs suivants :

6.1.1. Immeubles

• Cadastre de Vaumarcus/NE

- **Bien-fonds no 591**, selon extrait de cadastre annexé
- **Bien-fonds no 592**, selon extrait de cadastre annexé

• Cadastre de Concise/VD

- **Bien-fonds no 1223**, selon extrait de cadastre annexé
- **Bien-fonds no 1224**, selon extrait de cadastre annexé
- **Bien-fonds no 1232**, selon extrait de cadastre annexé
- **Bien-fonds no 1233**, selon extrait de cadastre annexé
- **Bien-fonds no 1234**, selon extrait de cadastre annexé

6.1.2. *Autres biens (valeur au 31.12.2003)*

Selon le bilan au 21 décembre 2003, la Commission administrative du camp de Vaumarcus dispose en compte des liquidités supérieures aux CHF 50'000.- requis selon la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

La titularité des comptes bancaires et postaux est transcrite au nom de la Fondation.

La Fondation reprend également tous les engagements de la fondatrice à l'égard du personnel du Camp et des tiers.

6.2. **Autres ressources**

Les autres ressources de la Fondation sont assurées notamment :

- a) par le produit de ses propres activités, respectivement le produit des activités confiées à des institutions affiliées;
- b) des subventions, dons et autres legs;
- c) des revenus de son patrimoine mobilier et immobilier.

Article 7

Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Bureau du Conseil
- c) l'organe de contrôle des comptes

Article 8

Le Conseil de fondation

8.1. **Composition**

Le Conseil de fondation se compose de 13 membres désignés comme suit :

- 10 membres sont désignés par les Unions Chrétiennes Romandes (UCR), à défaut par les Unions Chrétiennes Suisses (UCS);
- 3 membres sont cooptés par les autres membres du Conseil

Au moins un des membres du Conseil de fondation est de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

8.2. **Organisation / durée de fonction**

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres sont rééligibles 3 fois.

Une élection ou réélection après l'âge de 70 ans n'est pas possible.

8.3. **Prise de décision**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 7 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président vote et départage en cas d'égalité.

Un procès-verbal des délibérations et des décisions est dressé.

8.4. **Compétences**

Le Conseil de fondation exerce la surveillance générale sur la Fondation. Il veille au respect du but de la Fondation et est responsable de la conservation de ses biens.

Il a en outre les attributions suivantes :

- 1) Nommer les membres cooptés du Conseil de fondation
- 2) Procéder à la nomination de son président et des membres du Bureau du Conseil de fondation. Le président est obligatoirement un des membres désignés par les Unions chrétiennes
- 3) Procéder à la désignation de l'organe de contrôle des comptes
- 4) Après consultation des Unions chrétiennes romandes, établir et modifier les règlements du Conseil de fondation, de son Bureau et des Commissions permanentes. Les dispositions ayant trait aux buts de la Fondation et à la rémunération des membres et du Bureau du Conseil de fondation doivent être soumises pour approbation à l'Autorité de surveillance
- 5) Nommer le directeur du Camp sur proposition du Bureau
- 6) Approuver le rapport annuel et les comptes de la Fondation
- 7) Nommer pour services exceptionnels rendus à la Fondation des membres d'honneur
- 8) Proposer, à la majorité des 2/3 des membres présents, la modification des statuts de la Fondation à l'autorité de surveillance
- 9) Décider à la majorité des 2/3 des membres présents la dissolution de la Fondation sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance

8.5. **Représentation**

Le Conseil de fondation détermine quel est le mode de représentation de la Fondation.

Article 9

Le bureau du Conseil de fondation

9.1. Composition

Le Bureau du Conseil de fondation est composé du président du Conseil et de 4 membres choisis au sein du Conseil de fondation.

Les membres du Bureau du Conseil de fondation seront choisis en majorité parmi les membres du Conseil nommés par les UCR (UCS).

9.2. Constitution / durée de fonction

Le Bureau du Conseil de fondation s'organise lui-même.

La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres sont rééligibles 3 fois.

9.3. Prise de décision

Le Bureau du Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président vote et départage en cas d'égalité.

Un procès-verbal de décision est dressé.

9.4. Compétences

Le Bureau du Conseil de fondation est responsable de la bonne exécution des activités de la Fondation. A cet effet, il dispose en particulier des compétences suivantes :

- 1) Statuer sur les questions et les affaires stratégiques importantes
- 2) Prendre les décisions relatives à l'organisation des activités décrites à l'article 5 ci-dessus, notamment en fixant toutes dispositions et cahiers des charges s'y rapportant
- 3) Dans la mesure où l'exécution des activités de la Fondation est confiée à des institutions affiliées ou en cas de prise de participation au sens de l'article 5.4 ci-dessus, désigner les représentants de la Fondation dans les organes de ces institutions
- 4) Formuler des propositions à l'adresse du Conseil de fondation pour les affaires relevant de sa compétence
- 5) Ratifier l'engagement du personnel à l'exception du directeur
- 6) Exercer toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Article 10

Organe de contrôle des comptes

Une société de révision externe et indépendante est désignée comme organe de contrôle des comptes de la Fondation. Elle vérifie la comptabilité, les comptes annuels et établit un rapport à l'intention du Conseil de fondation et des recommandations de gestion à l'intention du Bureau du Conseil de fondation.

Elle recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve ou leur refus.

Article 11

Responsabilité

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. La responsabilité des organes de la Fondation ne peut être engagée qu'en cas de violation des obligations fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Article 12

Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, l'actif net de la Fondation devra revenir à des personnes morales poursuivant le même but que la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt de par leur but d'utilité publique.

Article 13

Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Article 14

Entrée en activité

La Fondation prend naissance et déploie ses activités dès la signature de l'acte de fondation, mais pour tous les aspects où cela est juridiquement admissible, au 1^{er} janvier 2004.

Article 15

Egalité des sexes

Tous les termes des présents statuts, règlements et autres dispositions se référant à des personnes s'adressent aussi bien à des femmes que des hommes en toute égalité.

Vaumarcus, le 6 octobre 2004

pour la fondation Le Camp:



P.-A. Lautenschlager
président



Catherine Jobin
secrétaire